## CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE





## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-684

# « RÈGLEMENT VISANT L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET CERTAINES NUISANCES »

Avis de motion	15 mai 2020
Adoption du projet de règlement et présentation	15 mai 2020
Adoption du règlement	22 mai 2020
Avis public de promulgation	3 juin 2020

Dernière mise à jour : le 24-10-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-684

# « RÈGLEMENT VISANT L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET CERTAINES NUISANCES »

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (modification)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2023-729	23 octobre 2023	24 octobre 2023

#### **TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIERES		3
ARTICLE 1 (DÉFINITIONS)		5
ARTICLE 2 (TERRAINS : NUISANCE)	•••••	5
ARTICLE 3 (LACS ET COURS D'EAU : NUISANCE)	••••••	5
ARTICLE 4 (TERRAINS AMÉNAGÉS : ENTRETIEN ET NUISANCE)		5
ARTICLE 5 (MATIÈRES RÉSIDUELLES, COMPOSTABLES ET RECYCLA	ABLES : NUISANCE)	6
ARTICLE 6 (SOLLICITATION ET COLPORTAGE : NUISANCES)		6
ARTICLE 7 (AUTORISATION À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE)		6
ARTICLE 8 (INFRACTION)		6
ARTICLE 9 (SANCTION)		6
ARTICLE 10 (ORDONNANCE)		7

#### **PRÉAMBULE**

#### 2020-684

**ATTENDU** les articles 4, 6, 19, 59, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipale;

**ATTENDU** qu'un mauvais entretien d'un terrain peut constituer une nuisance;

**ATTENDU** que la Ville souhaite favoriser le bon entretien des terrains et de saines pratiques environnementales:

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes concernant l'entretien des terrains;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 15 mai 2020;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro 2020-684 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 15 mai 2020 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, sur le site Internet de la Ville d'Estérel;

**ATTENDU** que les citoyens ont été invités à déposer leurs commentaires par rapport au projet de règlement et ce, avant le 21 mai 2020;

ATTENDU que plusieurs commentaires ont été reçus;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

**ATTENDU** que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

#### **EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

#### 2023-729

**ATTENDU** que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure certaines dispositions relatives à la gestion des contenants de matières résiduelles, compostables et recyclables;

**ATTENDU** que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure certaines dispositions relatives à la sollicitation et au colportage;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 septembre 2023;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2023-729 a été présenté et adopté le 22 septembre 2023;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

**ATTENDU** que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

#### **EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Debra Margles et unanimement résolu que ce Conseil :

**ADOPTE** le Règlement numéro 2023-729 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances comme suit :

#### **ARTICLE 1 (Définitions)**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Arbre mort : un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc dépourvu de vie qui peut être debout ou couché;

Autorité compétente : l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la ville;

Pelouse: terrain ou partie d'un terrain couvert de gazon;

Terrain aménagé : tout lot, occupé ou vacant, déboisé en tout ou en partie et gazonné ou complété par des aménagements paysagers mais n'inclut pas un terrain non aménagé qui est dans son état naturel.

#### **ARTICLE 2 (Terrains : Nuisance)**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain :

- i) de laisser subsister sur ce terrain des branches ou des arbres morts comportant un risque pour la sécurité des personnes;
- ii) d'effectuer, de permettre ou de tolérer l'accumulation, le remplissage ou le nivelage d'un tel terrain avec des déchets, détritus, branches, paille, feuilles, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition tels que de la pierre, de la brique ou du béton, ou tout contaminant ou toute autre substance polluante, inflammable, fétide ou dangereuse;

#### ARTICLE 3 (Lacs et cours d'eau : Nuisance)

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être abrogées ou modifiées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### ARTICLE 4 (Terrains aménagés : Entretien et nuisance)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain aménagé :

- i) de laisser subsister sur un tel terrain des branches ou des arbres morts;
- ii) de laisser pousser sur un tel terrain des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de trente (30) centimètres;
- iii) de ne pas maintenir la pelouse d'un tel terrain ou dans l'emprise de la rue directement en avant de ce terrain de manière à ce que l'herbe ou le gazon sur ces surfaces excède une hauteur de quinze centimètres (15 cm);
- iv) de ne pas enlever les feuilles et autre détritus sur la pelouse d'un tel terrain ou dans l'emprise de la rue directement en avant de ce terrain, avant le 15 novembre de chaque année:

#### ARTICLE 5 (Matières résiduelles, compostables et recyclables : Nuisance)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables à la vue de la voie publique et qui ne sont pas dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétalisé qui forme un écran total ou complet.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables qui ne sont pas dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétalisé qui forme un écran total ou complet soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants servant à déposer les matières résiduelles, compostables et recyclables vidés qui ne sont pas dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétalisé qui forme un écran total ou complet ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

#### **ARTICLE 6 (Sollicitation et colportage : Nuisances)**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exercer des activités de colportage, de sollicitation ou de commerce itinérant sur le territoire de la Ville.

#### ARTICLE 7 (Autorisation à l'autorité compétente)

L'autorité compétente est autorisée à visiter tout terrain aménagé aux fins de l'application du présent règlement et à émettre tout constat d'infraction en application de ce même règlement.

#### **ARTICLE 8 (Infraction)**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende et du paiement de frais.

#### **ARTICLE 9 (Sanction)**

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 10 (Ordonnance)**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de la nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de la nuisance peut être enlevée par la ville aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

#### **ARTICLE 11 (Entrée en vigueur)**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.